

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mai 2025

N° 2025/05/27/14 - OBJET : Approbation accord local composition et répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Le vingt-sept mai deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-trois mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, LAFFITTE Patrick, REYNOUD Henri, FABRE Thierry, Sébastien THOMAS, Marie-Pierre CALLET,

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Marc FUSAT, Alexandre WAJS à J-C CARRÉ, Emilie GERMAIN à Bernadette SAMUEL, Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Laurent JUGLARET et Christine GARCIN-GOURILLON.

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 - VII ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, le conseil communautaire doit être recomposé.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les Communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges au sein de leur intercommunalité par un accord local. Ce dernier doit être approuvé par la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux représentant les $\frac{2}{3}$ de la population, ou les $\frac{2}{3}$ des conseils municipaux représentant la $\frac{1}{2}$ de la population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée si cette dernière représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population intercommunale, ce qui est le cas de Saint-Rémy de Provence. Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026.

Cet accord est strictement encadré par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque Commune membre. L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges repartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1, soit en cas de non-accord
- Les sièges sont repartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n°2002-276
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale intercommunale sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1- I du CGCT.

Dans ce cadre, les Communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun, en passant le nombre de conseillers de la Communauté de communes à 40.

A défaut, le préfet appliquera le tableau prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, le conseil communautaire serait doté de 30 membres auxquels s'ajoutent deux sièges de droit obligatoirement attribués aux Communes n'obtenant aucun siège à la plus forte moyenne (Les Baux de Provence et Mas-Blanc des Alpilles), soit 32 sièges au total.

Monsieur le Maire indique que par délibération n°62/2025 du 22 mai 2025 annexée à la présente délibération, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a entériné un accord local de répartition des sièges pour le prochain mandat comme suit

Commune	Nombre de sièges

Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane les Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint Etienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	40

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cet accord local de répartition des sièges du conseil communautaire de la CCVBA pour le prochain mandat

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'article L5211-6-1 du CGCT

Vu la délibération n°62/2025 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de la CCVBA telle qu'annexée à la présente délibération et entérinant un accord local de répartition des sièges tel que susvisé

APPROUVE l'accord local de répartition des sièges au conseil communautaire de la CCVBA tel que voté par la délibération n°62/2025 comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane les Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint Etienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	40

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication en sous-préfecture d'Arles le : 03 JUN 2025

Publication sur le site de la mairie le : 03 JUN 2025

Secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

